



## Association des Anciens de Procida, Hoechst, Roussel, AgrEvo, ProdeTech

# - STATUTS -

### ARTICLE - 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION et SIEGE

1.1 Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts et toutes personnes physiques ou morales qui auront adhéré, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de l'association est :

**Association des Anciens de Procida, Hoechst, Roussel, AgrEvo, ProdeTech**

communément appelée :

**APHRAP**

Sa durée est illimitée.

1.2 L'adresse du siège est :

**Les Airelles, 3 rue Courencq - 13011 Marseille**

Son siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

### ARTICLE - 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- de rassembler les anciens de Procida, Hoechst, Roussel, AgrEvo, ProdeTech, leurs proches et leurs amis.
- de sauvegarder et défendre les avantages sociaux de ses adhérents et de leurs ayants droits.
- de favoriser des échanges amicaux, en développant des activités diverses.

### ARTICLE - 3 :

#### 3.1 MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, de réunions de travail, et en général, tous exercices et initiatives pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

#### 3.2 AFFILIATIONS

L'affiliation à tout autre organisme régissant les activités pratiquées au sein de l'association est de la compétence du conseil d'administration.



## ARTICLE - 4 : COMPOSITION

4.1 L'association est composée des personnes qui prennent l'engagement de respecter les présents statuts qui leur sont communiqués à leur entrée dans l'association.

Les membres qui ont acquitté la cotisation annuelle contribuent ainsi activement à la réalisation des objectifs de l'association et participent à ses activités

4.2 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale la plus proche.

4.3 Les membres de l'association sont répartis en deux collèges :

4.3.1 Collège 1 - membres de droit : Ce collège, composé des membres ci-dessous précisés, exerce tous les droits et devoirs prévus aux présents statuts à l'exception de ceux expressément mentionnés.

4.3.1.1 Les anciens retraités, pré-retraités, en invalidité, encore en activité ou inactifs, de Procida, Hoechst, Roussel, AgrEvo, ProdeTech

4.3.1.2 Les conjoints, veuves, veufs et personnes reconnues comme attachées à un membre de droit au sein de l'association. Ces adhérents ne peuvent pas voter les modifications de statuts.

4.3.1.3 Sur proposition du bureau, tout membre affilié ami depuis au moins 5 ans, peut accéder au statut de membre de Droit. Ce statut s'obtient sur délibération unanime du BU et doit être confirmé par le CA. Ce statut reste précaire et peut être retiré sur simple décision du BU, confirmée par un CA. Ces adhérents ne peuvent pas voter les modifications de statuts.

4.3.2 Collège 2 – membres affiliés amis : Ce collège est composé de tout membre remplissant les conditions précisées ci-dessous et ne peut pas comporter des membres pouvant relever du premier collège. Les membres de ce collège ne bénéficient que des droits expressément mentionnés pour leur collège. Ils pourront participer aux activités conviviales et sociales de l'association mais ne pourront pas prendre part aux votes des assemblées générales.

4.3.2.1 Les amis des membres du collège 1 présentés par un parrain du collège 1 et après accord délibéré par le bureau. La proportion maximale de membres affiliés amis dans l'association est de 20% du nombre des membres de droit. Chaque membre de droit ne peut proposer que deux (2) membres affiliés amis.

4.4 La qualité de membre se perd :

4.4.1 Par démission. Tout membre n'ayant pas renouvelé sa cotisation sera considéré comme démissionnaire, après rappel resté sans effet.

4.4.2 Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au conseil d'administration.



4.5 Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine éventuel de l'association répond de ces engagements.

#### **ARTICLE -5 : SECTION LOCALE BEUCAIRE**

Afin d'organiser une "représentation locale de l'association" et permettre à celle-ci de faciliter les contacts, l'intégration et l'information des adhérents de la région de Beaucaire, il est créé une section locale à Beaucaire.

La section locale Beaucaire est une branche de l'association, dénuée de toute personnalité juridique et d'autonomie financière.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de liaison avec le bureau sont définies dans le règlement Intérieur de l'association

#### **ARTICLE - 6 : COMPOSITION, ÉLECTION et RÔLE du CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6.1 Le conseil d'administration est composé d'un nombre de membres, égal au moins à huit (8) et au plus égal à dix-huit (18). Les membres sortants sont rééligibles.

6.2 Ils sont élus pour deux ans en assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable chaque année par moitié. Les candidats au conseil d'administration devront se manifester au moins un mois avant l'assemblée générale.

6.3 Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des documents numériques.

Les documents demandés par les institutions ou pour la gestion administrative seront signés du président et du secrétaire.

6.4 Gratuité du Mandat :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatifs et accord du président.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a une activité de salarié au sein de l'association.

#### **ARTICLE - 7 : COMPOSITION , ÉLECTION et RÔLE des MEMBRES du BUREAU**

7.1 Le conseil d'administration élit toutes les années, à main levée ou au scrutin à bulletin secret à la demande de un ou plusieurs membres parmi ses membres, un bureau comprenant au moins :  
Le président et vice-président, le secrétaire et secrétaire adjoint, le trésorier et trésorier adjoint.  
Les membres sortants sont rééligibles.

7.2 Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

A) Le président dirige les travaux de conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

B) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration, que des assemblées générales.



C) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE - 8 : TENUE et POUVOIR des ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

8.1 Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

8.2 Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres ou lettres électroniques individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

8.3 La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou en son absence au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre de conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

8.4 Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

8.5 Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

8.6 Le collège électoral comprend tous les membres de droit de l'association, adhérents depuis plus de six mois au jour de l'élection.

8.7 Seuls les membres de droit de l'APHRAP sont habilités à recevoir les procurations. Le vote par procuration est autorisé (maximum deux procurations par personne).

## **ARTICLE - 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée délibère et statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.



Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou éventuellement représentés.

#### **ARTICLE - 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale trésorier doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale trésorier est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale trésorier statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir celles qui sont inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés.

#### **ARTICLE - 11 : MODIFICATION des STATUTS**

11.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration.

11.2 L'assemblée générale doit se composer du quart au moins du collège électoral. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

11.3 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **ARTICLE - 12 : DISSOLUTION de L'ASSOCIATION**

12.1 La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés.

12.2 En cas de dissolution, l'assemblée générale trésorier désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Dans le cas d'une liquidation positive, les biens seront attribués préférentiellement à une association ayant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **ARTICLE - 13 : RESSOURCES de L'ASSOCIATION et COMPTABILITÉ**



13.1 Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations annuelles versées par les membres actifs,
- des subventions éventuelles,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

13.2 Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### **ARTICLE - 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer ou compléter des points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des organes de direction de l'association.

#### **ARTICLE - 15 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le président doit effectuer, à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement du titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

#### **ARTICLE - 16**

L'association n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir dans la pratique des activités.

Fait à Marseille, le 4 mars 2025

Le président  
Maurice FAURE

La secrétaire  
Régine JULLIE

La trésorière  
Nicole BRUNEAU

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 4 mars 2025.



## **MEMBRES FONDATEURS de l'ASSOCIATION APHRAP**

Jean-Claude AGOSTINI : 86 traverse Malvina - 13012 Marseille

Maurice AUDIBERT : Villa La Boisselière, Chemin du Grand Pin Vert - 13400 Aubagne

Paul BENHAIM : 36 Boulevard du Redon, Le Parc aux Fontaines, Bâtiment 5 - 13009 Marseille

Pierre BRUNEAU : Lieu dit " Plan Redon " - 13720 La Bouilladisse

Bernard LACHAMP : 68 Avenue de Toulon - 13006 Marseille

Georges PETITBOIS : 33 Lot le Deven - 13112 La Destrousse

Gilbert ROLS : 169 Avenue des Caillols, La Monette D - 13012 Marseille

Jean-Michel VIGLIANO : 54 chemin de la Renaudière - 13190 Allauch